



Expédition

Numéro du répertoire
2020 /
Date du prononcé
19 février 2020
Numéro du rôle
2017/AB/539
Décision dont appel
16/904/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

La SPRL A' **[ci-après : « la SPRL A' »]**, dont le
siège social est établi à
partie appelante,
représenté Maître R. LOOS loco Maître Michel LECLERCQ, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ci-après : « l'ONSS »), dont les bureaux sont
établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représenté Maître J. JONARD loco Maître Luc VERBEKEN, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 26 décembre 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7^{ème} chambre (R.G. n° 16/904/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de l'appelante, déposée le 9 juin 2017 au greffe de la Cour et notifiée le 12 juin 2017 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2° du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 17 octobre 2017 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries, ainsi que l'ordonnance rectificative du 4 octobre 2018, fixant une nouvelle date de plaidoiries ;
- les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée;
- les conclusions de la partie appelante;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 22 janvier 2020.

Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré

I. LA DEMANDE ORIGINALE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

La demande originale

4. L'ONSS demandait au tribunal de condamner la SPRL A à lui payer 11.227,21 € au titre de rectification d'office des cotisations déclarées pour le quatrième trimestre de 2013, et pour les 4 trimestres de 2014, au motif que la SPRL A ne pouvait pas bénéficier de la réduction des cotisations sociales telle que prévue par les articles 342 et suivants de la loi-programme du 24 décembre 2002, pour deux travailleurs, à savoir Madame D. E et Monsieur R. D.

Le jugement

5. Par jugement du 26 décembre 2016, le tribunal confirmant sur opposition le jugement prononcé le 1^{er} octobre 2015, a condamné la SPRL A au paiement de 11.227,21 €, ainsi qu'aux intérêts légaux sur le montant des cotisations seulement, soit sur la somme de 10.115,39 €, et ce depuis le 13 juin 2015 (sous réserve des paiements effectués).

Le tribunal condamnait la SPRL A aux dépens, liquidés à 2.062,25 € (étant les frais de citation, l'indemnité de procédure de l'action originale, et l'indemnité de procédure dans le cadre de l'opposition).

Les demandes en appel

6. La SPRL A demande à la cour de réformer le jugement, de dire la demande originaire recevable mais non fondée, et de condamner l'ONSS aux dépens.

A titre subsidiaire, la SPRL A demande d'être autorisée à s'acquitter du montant dû, en six mensualités.

L'ONSS demande la confirmation du jugement et la condamnation de SPRL A aux dépens.

II. FAITS & ANTECEDENTS

7. La SPRL A a été constituée le 15 décembre 1997. Monsieur F D , expert-comptable, en est le fondateur et le gérant.

Elle a pour objet l'activité civile d'expert-comptable ; les statuts précisant que font notamment partie de cette activité, « les activités de conseil en matière de fiscalité ».

Son siège social est situé rue

8. La SPRL AC (en abrégé : « AD ») a été constituée le 21 février 2007 par Monsieur F D , Monsieur G D et Monsieur C L , qui en sont les gérants.

Elle a pour objet l'activité civile d'expert-comptable et de conseil fiscal.

La SPRL AD a été immatriculée à l'ONSS du 14 juin 2010 jusqu'au 1^{er} décembre 2013 (date de sa suppression).

Son siège social est établi à

9. La SPRL AD a occupé deux travailleurs, à savoir Mme D E et Monsieur R D jusqu'au 30 novembre 2013.

La SPRL A a engagé ces deux travailleurs, à partir du 1^{er} décembre 2013, et a demandé à bénéficier de la réduction de cotisations sociales (réduction « groupes-cibles, premiers engagements »).

10. Par lettre du 13 avril 2015, l'ONSS a fait savoir à la SPRL A qu'elle ne pouvait pas bénéficier desdites réductions « groupes-cibles, premiers engagements », considérant que les deux travailleurs engagés à partir du 1^{er} décembre 2013 remplacent des

travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents, dans la même unité technique d'exploitation.

Un extrait de compte a été adressé par l'ONSS le 16 juin 2015, suivi d'un dernier rappel avant poursuite, le 30 juin 2015.

11. L'ONSS a ensuite cité, devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, la SPRL A

Un jugement par défaut à l'égard de la SPRL A a été prononcé le 1^{er} octobre 2015, faisant droit à la demande de l'ONSS. La SPRL A a fait opposition.

Le jugement dont appel a confirmé, après un débat contradictoire, la condamnation de la SPRL A au paiement de 11.227,21 €, ainsi qu'aux intérêts légaux sur le montant des cotisations seulement, soit sur la somme de 10.115,39 €, et ce depuis le 13 juin 2015.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

12. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

13. En vertu des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tels qu'applicables en l'espèce, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier d'une réduction des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum cinq¹ travailleurs.

Selon l'article 344 de la loi, *« l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un*

¹ L'article 14 de la loi du 26 décembre 2015 a modifié ce chiffre qui est actuellement de six travailleurs.

travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement».

14. En l'espèce, les deux travailleurs pour lesquels la réduction de cotisations a été demandée, ont été engagés par la SPRL A à partir du 1^{er} décembre 2013 et étaient précédemment occupés par la SPRL AD jusqu'au 30 novembre 2013. L'enjeu du présent litige consiste donc à déterminer si ces deux sociétés forment, ou non, une même unité d'exploitation technique.
15. La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique »².

Aucune référence n'y est faite aux critères, fixés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ni à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui déterminent les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Comme l'a déjà relevé la cour de céans, autrement composée, « l'objectif des deux dispositifs étant spécifique -à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) organisant des réductions groupables³ et la mise en place d'organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996-, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige »⁴.

La Cour de cassation a décidé que « pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur »⁵.

La cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité d'exploitation technique⁶.

² La loi-programme du 30.12.1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contenaient pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.

³ Doc. Parl., Chambre, 1988-1989, 47-609/1, 58.

⁴ C.T. Bruxelles, 23 octobre 2019, R.G. 2015/AB/1157 ; v. également : C.T. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 (et les références citées) ; C.T. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

⁵ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁶ Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, R.W., 2006-2007, 1677 ; Pas., 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12.11.2007,

S.06.0108.N, www.juridat.be ; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be (ces arrêts concernant l'application

Un transfert de personnel, même postérieur (de plusieurs mois) à une rupture de contrat de travail, est considéré comme un élément pertinent pour l'appréciation de l'existence de liens sociaux entre deux entités⁷.

16. En l'espèce, les deux travailleurs engagés par la SPRL A le 1^{er} décembre 2013 étaient, jusqu'à la veille (le 30 novembre 2013) occupés au sein de la SPRL AD. L'occupation de ces travailleurs n'a donc pas connu de réelle interruption entre les deux entités.

Un tel transfert de personnel permet de démontrer les liens sociaux entre l'entité qui occupe les deux travailleurs nouvellement engagés, et l'entité qui les occupait au cours des quatre trimestres précédant leur engagement.

Le fait que cet engagement ait eu lieu en raison de ce que le gérant « *appréciait les compétences des intéressés* » n'exclut nullement l'existence de ce lien social, au contraire.

17. La cour considère que les liens économiques entre les deux entités sont, également, établis.

En effet :

- Une même personne (Monsieur F D) est le fondateur et le gérant de la SPRL AI et il est l'un des fondateurs, et l'un des gérants, de la société AD
- Les activités des deux entités sont tout-à-fait similaires, à savoir les activités civiles d'expert-comptable et « *les activités de conseil en matière de fiscalité* » (pour la SPRL A) ou de « *conseil fiscal* » (pour la SPRL AD). La cour n'aperçoit pas en quoi le fait que seul Monsieur D porte le titre de « conseil fiscal » aurait une incidence, puisque cette personne, active dans les deux sociétés, permet précisément l'activité de conseil en matière fiscale.
- Si les sièges sociaux se situent, pour l'un à Bruxelles, et pour l'autre, en Brabant wallon, il convient cependant de relever que la SPRL A a déclaré, dans sa demande d'immatriculation en tant qu'employeur ONSS, en août et en décembre 2013, une unité d'établissement à l'adresse du siège social de la SPRL AD (à la Hulpe), puis, selon les données figurant ensuite à la banque-carrefour des entreprises, à une autre adresse, située à Rixensart, soit en Brabant wallon.

de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l'article 117, §2 de la loi-programme du 30.12.1988).

⁷ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

La SPRL déploie donc son activité également dans le Brabant wallon ; la proximité géographique est établie et constitue ici un des éléments établissant le lien économique entre les entités.

- La SPRL A indique que, si son chiffre d'affaires a augmenté à partir de l'année 2014, c'est en raison du fait que Monsieur D a cessé ses activités au sein de la société AD pour se consacrer à celles de la société A. Il apparaît, par ce biais, qu'à tout le moins une partie de la clientèle de la SPRL AD a « suivi » l'unique gérant qui n'exerçait dorénavant plus ses activités d'expert-comptable et de conseil fiscal, qu'au sein de la SPRL A.

18. L'appel est dès lors non fondé et le jugement est confirmé, en toutes ses dispositions.

19. La SPRL A n'établit, par aucun élément, une situation financière qui justifierait l'octroi de termes et délais. La cour ne fait dès lors pas droit à cette demande.

20. Il est exact que le tribunal a condamné la SPRL A aux entiers dépens de première instance. Le jugement étant confirmé, y compris sur ce point, la cour condamne la SPRL A à payer à l'ONSS les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Délaisse à la SPRL A ses dépens et la condamne à payer les dépens d'appel de l'ONSS, liquidés à 1.320 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

L. VANDENHOECK,

A. GERILS,

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 février 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,